

**Nombre de membres :**

**En exercice : 7      Présents : 4      Votants : 4**

**Date de la convocation : 27/07/2015**

**Date d'affichage : 27/07/2015**

L'an deux mille quinze et le trente et un juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PEDEGERT Alain, Maire.

**Présents :** Yves PEDEGERT, Mireille CHEROUX et Danièle TEULE.

**Excusé :** Patrice ARTIAQUE, Sayasack SAYAVONG et Christophe MARTEAU.

Mireille CHEYROUX a été nommée secrétaire.

**Délibération n° 15 / 2015 : Prescription du Plan Local d'Urbanisme / Modalités de concertation et d'association**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme :

- la carte communale a été approuvée par le conseil municipal le 11/07/2007 et co-approuvée par monsieur le Préfet le 05/09/2007,
- depuis cette dernière approbation, les cartes communales sont presque toutes contraintes à faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- de plus l'urbanisme a été énormément réformé ces dernières années, avec notamment :
  - la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
  - la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
  - la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture,
  - la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
  - la loi d'Avenir pour l'agriculture n°2014-1170 du 13 octobre 2014

Monsieur le Maire précise que la loi dite ALUR, pose le principe du Plan local d'Urbanisme intercommunal, sauf opposition de 25% des communes, représentant 20% de la population. Ce quota d'opposition au transfert de la compétence « planification » pourrait être modifié par la loi MACRON dont on attend la promulgation pour en connaître le texte définitif.

Même si l'élaboration de ce document intercommunal n'est pas prévue à court terme, monsieur le Maire propose de commencer à réfléchir dès à présent sur l'évolution de la commune, son développement et sa protection. Le document d'urbanisme opposable est ancien et non adapté à l'urbanisme actuel, ni en

phase avec les objectifs de développement et de gestion communaux, ni ses finances à savoir :

- se doter d'un document de planification ;
- que ce document soit à jour des réformes intervenues, et comporte toutes les études désormais réclamées par la réglementation environnementale;
- poursuivre le développement modérée de la commune en termes d'habitat;
- préserver les zones d'habitat existantes (même si elles sont excentrées), en tenant compte des dessertes en réseaux et des capacités de financement de la commune pour de nouvelles dessertes;
- mener une réflexion sur un développement programmé des équipements viaires, et y compris par des modes de financements de l'aménagement de type taxe d'aménagement sectorisé;
- prendre en compte le projet de réalisation d'une salle communale de réception ;
- prendre en compte le circuit automobile.

Plus exactement en termes d'habitat, la commune a, au dernier recensement(2012), une population de 80 habitants. Aussi, au rythme d'urbanisation calculé sur les années antérieures à la crise(17 permis pour 23 logements), on peut envisager une capacité d'accueil d'environ 20 logements sur une période d'une dizaine d'années. Par conséquent, l'élaboration d'un document de planification devrait avoir pour objectif à ARNOS d'atteindre une population d'environ 125 habitants. Ces chiffres évolueront bien entendu avec les recensements en cours ou à venir dans le cours de l'étude.

En conséquence, **monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal d'orienter la Commune vers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et la poursuite des objectifs communaux;

Après en avoir délibéré, et au vu des objectifs et après les avoir repris à son compte le **Conseil Municipal** reprend à son compte les propositions de monsieur le Maire et décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du code l'urbanisme ;
2. de désigner le conseil municipal dans son intégralité pour représenter la commune aux réunions de travail des personnes publiques associées ;
3. d'associer les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU ;
4. de solliciter de monsieur le Préfet la délivrance du « porter à connaissance » dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;
5. de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune ou de la CCLO correspondant à l'élaboration du PLU ;
6. de demander à la CCLO de mettre en œuvre son assistance juridique et financière en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

7. de fixer les modalités d'association comme suit :
  - a. réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission PLU sur des thématiques et/ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études, dont au moins une réunion lors de la phase diagnostic - PADD et une avant l'arrêt;
  - b. préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;
8. de fixer les modalités de concertation comme suit :
  - a. l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
  - b. des documents seront diffusés à la population suite à la phase diagnostic-PADD et à l'arrêt pour rendre compte de l'avancée des études ;
  - c. le site de la CCLO indiquera la procédure en cours ;
  - d. un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ;
  - e. deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure (au stade du PADD et de l'arrêt du projet), et éventuellement si le besoin s'en fait sentir en termes de complexité des réunions thématiques et publiques;
9. de procéder à l'information du public comme suit : affichage en mairie pendant une durée de deux mois et publication dans les journaux Sud-Ouest et La République

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture;
- aux maires des communes limitrophes, à savoir :
  - GEUS-d'ARZACQ,
  - POMPS,
  - DOAZON,
  - BOUMOURT,
  - CASTEIDE CAMI.
- au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ARNOS  
Séance du 31 juillet 2015

22/ 2015

- au SDIS 64,
- au SDEPA,
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé en matière de SCOT, d'habitat (PLH), .... à savoir la CCLO et pour mise en œuvre de sa compétence « assistance à la planification »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre ont signé les Membres présents.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture le  
et notification le

Le Maire,  
Alain PEDEGERE

